

La gestion des lésions professionnelles à l'ère de la COVID-19

23 avril 2020

La gestion des dossiers de lésions professionnelles n'est pas en pause malgré la pandémie actuelle. Non seulement de nouvelles lésions professionnelles surviennent et font l'objet de réclamations, mais les dossiers préexistants suivent leur cours.

Les gestionnaires doivent être vigilants afin de limiter les impacts financiers de la pandémie à l'égard des dossiers de lésions professionnelles. Ils peuvent notamment agir de deux (2) façons :

La vérification des circonstances dans lesquelles un travailleur aurait contracté la maladie à coronavirus afin de déterminer si celle-ci peut ou non être reconnue à titre de lésion professionnelle;
Le suivi des dossiers de lésions professionnelles pour identifier les impacts de la pandémie dans le traitement de ces dossiers et ensuite chercher à obtenir une réduction des conséquences financières pour l'employeur par un transfert d'imputation.

La maladie à coronavirus peut-elle être une lésion professionnelle?

Bien qu'un travailleur infecté par la COVID-19 puisse présenter une réclamation pour une lésion professionnelle, il aura le fardeau de prouver qu'il a contracté cette maladie ou qu'il a été en contact avec le virus par le fait ou à l'occasion de son travail. Selon l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, un diagnostic de COVID-19 ne permet de bénéficier d'aucune présomption facilitant l'acceptation de la réclamation d'un travailleur, tant sous l'angle de la maladie professionnelle que sous celui de l'accident du travail.

Conseil pratique : si l'un de vos employés a contracté la COVID-19, faites enquête sur l'origine de sa contamination, notamment en posant les questions suivantes et en documentant les réponses que vous obtiendrez :

Est-ce que le travailleur a récemment voyagé? Où et quand? Quelle fut sa date de retour au pays?
Est-ce qu'un de ses proches a également reçu un diagnostic de COVID-19?
Est-ce qu'un ou des collègues, clients ou partenaires d'affaires auraient contracté la maladie?
Quels symptômes a-t-il ressentis et depuis quand?
Quels ont été ses horaires et équipes de travail dans les jours précédant l'apparition des symptômes?
Pourquoi pense-t-il avoir contracté la maladie au travail?
Quelles mesures d'hygiène, de prévention et de protection disponibles ainsi que consignes de distanciation dans le milieu de travail a-t-il utilisées?

Les employeurs peuvent-ils demander un transfert d'imputation en lien avec la COVID-19?

Au cours d'une lésion professionnelle, la pandémie peut avoir plusieurs conséquences, telles que l'interruption des traitements et de l'assignation temporaire ainsi que l'annulation ou le report des expertises et des évaluations du Bureau d'évaluation médicale (BEM), et ce, pour une période indéterminée. Cette situation va nécessairement prolonger la durée d'indemnisation de lésions

professionnelles d'une façon qui risque d'être significative dans certains dossiers.

Les employeurs pourraient donc demander un transfert d'imputation pour ces dossiers afin de diminuer l'impact financier de la pandémie en démontrant, par exemple, que les traitements nécessaires à la consolidation de la lésion d'un travailleur ont été suspendus en raison de la pandémie, retardant ainsi la consolidation ou entraînant des séquelles permanentes plus importantes.

Une pandémie de l'ampleur de celle de la COVID-19 est probablement étrangère aux risques que bon nombre d'employeurs doivent habituellement supporter. Dans le cadre d'une demande de transfert d'imputation pour « obération injuste »¹, l'employeur devra démontrer que les conséquences découlant de la pandémie, telles un retard de consolidation ou des séquelles permanentes plus importantes, représentent une proportion significative des coûts attribuables à la lésion professionnelle en cause.

Conseils pratiques : si vous avez des travailleurs qui reçoivent présentement des indemnités de remplacement du revenu, vérifiez si leurs traitements ou leur suivi médical ont été interrompus en raison de la pandémie, s'ils ont eu des annulations d'examens médicaux, de chirurgie, etc. Documentez ces renseignements.

L'impact de ces événements sur les coûts du dossier pourra être documenté en rétrospective.

Il faut cependant garder en tête qu'une demande de transfert d'imputation pour « obération injuste » doit être transmise dans le délai imparti par la loi, tel qu'interprété par la jurisprudence².

Les membres de notre équipe [Travail et Emploi](#) sont disponibles pour répondre à toute question sur les démarches de santé et sécurité du travail que vous envisagez ou les solutions que vous recherchez compte tenu des réalités de votre organisation et de ses activités.

-
1. Article 326 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (« LATMP »).
 2. L'article 326 de la LATMP prévoit que la demande doit être faite par un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant « la date de l'accident ». Ce délai a toutefois été interprété comme pouvant courir à compter « du jour où le droit à l'exception naît » par la Cour d'appel dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c 9069-4654 Québec inc.*, 2018 QCCA 95 (connu sous l'affaire « Supervac 2000 ») et par la jurisprudence majoritaire du Tribunal administratif du travail qui l'a suivie.